

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

REGLEMENT PERMANENT DU CHEMINEMENT PIETONNIER CHEMIN JEAN MOULIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 définissant ses pouvoirs de police ;
Vu la nécessité d'assurer le calme et la sécurité des cimetières communaux ;
Vu la nécessité de réglementer le cheminement piétonnier sur ce lieu.

ARRÊTE

- Article 1** - Les horaires d'ouverture au public sont :
- De 8h00 à 20h00 durant la période d'application de l'heure d'été ;
 - De 8h00 à 17h00 durant la période d'application de l'heure d'hiver.
- Article 2** - En cas de fermeture exceptionnelle au public, notamment pour des travaux ou des conditions climatiques dangereuses, le public sera informé par voie d'affichage.
- Article 3** - La Police municipale, la police intercommunale ou toute force représentant l'ordre public sont chargés de faire respecter cet arrêté.
- Article 4** - Une ampliation du présent arrêté sera aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :
- Au service de la police municipale ;
 - A Mr le Directeur de police intercommunale ;
 - A la police nationale ;
 - Au service de gendarmerie.

Fait à Jurançon le 17 juillet 2024
Pour Monsieur le Maire,
L'adjointe déléguée,
Josianne Manuel

